

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DU CRANIC - ROUTE DE PONTALEC
PA/2020/08/48

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur Erwan TANNEAU de l'entreprise E.T.A. TANNEAU, Chemin du Croissant du Treff 29900 CONCARNEAU, en vue des travaux d'entretien des accotements avec passage du lamier, pour le compte de la CCPF, sur la voie d'intérêt communautaire, rue du Cranic, route de Pontalec, commune de La Forêt-Fouesnant.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Mercredi 05 août 2020 de 06h00 à 12h00, la circulation routière sera interdite rue du Cranic et Route de Pontalec. Elle sera **déviée par les voies communales N°5, 13 et 9, route de Kerleven, route de Menez Moor et route de la plage**, dans les deux sens, commune de La Forêt Fouesnant. **En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.**

ARTICLE 2 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux conjointement avec les services communaux et intercommunaux.

ARTICLE 3 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 6 -

- M. le Directeur Général des Services de la mairie de La Forêt-Fouesnant ;
- M. le Directeur Général des Services de La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- M. le Commandant de la brigade de Fouesnant ;
- M. Erwan TANNEAU de l'entreprise E.T.A. TANNEAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 04 août 2020
Le Maire,
Daniel GOYAT

